



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES

ARRÊTÉ 2023-19

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon ;

Vu le guide relatif au recours au vote électronique du 20 octobre 2020 produit par le département de la réglementation B1-2 de la Direction générale de l'enseignement et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;

Considérant que la plateforme Bélénios a été choisie comme prestataire de vote électronique par internet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les élections des représentants des usagers (c'est-à-dire des étudiants) de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, dit « Sciences Po Lyon » s'étaleront **du mercredi 18 octobre 2023 à 8 heures 30 au jeudi 19 octobre à 17 heures**. Le calendrier complet est rappelé en annexe 1.

Le vote est exclusivement électronique et ses modalités sont précisées à l'article 7.

Article 2 : Inscriptions sur les listes électorales

Pour le conseil d'administration, les élections concernent les collèges d'usagers suivants :

- le 1^{er} collège, nommé « collège du premier cycle », comprend les étudiants des 1^{re}, 2^e et 3^e années du diplôme ; ce collège élit **5 représentants** ;

- le 2^e collège, nommé « collège des deuxième et troisième cycles », comprend les étudiants des 4^e et 5^e années du diplôme, du CPAG, des masters et des doctorats gérés par l'IEP ; ce collège élit **4 représentants**.

Les étudiantes et étudiants internationaux accueillis à Sciences Po Lyon en mobilité entrante ne sont pas électeurs.

Les étudiantes et étudiants inscrits seulement à un diplôme d'établissement ou au certificat d'introduction aux études politiques ou au certificat d'études politiques internationales ne sont pas électeurs.

Nul ne peut prendre part au vote sans figurer sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office.

La directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon établit une liste par collège.
Nul ne peut être électeur dans deux collèges.

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé dans l'atrium pour le campus de Lyon et au sein du DEPT pour le campus de Saint-Étienne. Elles sont également disponibles sur l'intranet des étudiants à la page dédiée aux élections, à partir du **mardi 3 octobre 2023**.

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées à la directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, via l'adresse affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale de son collège peut demander son inscription au plus tard le **mardi 10 octobre à 12 heures**. Elle fournit à l'appui de sa demande une copie de sa carte d'étudiant 2023-2024 ou de son certificat de scolarité 2023-2024. En l'absence de demande dans le délai imparti, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur une liste électorale.

Article 3 : Candidatures

Les candidatures sont organisées conformément au 2 de l'article 11 du règlement intérieur, consultable sur le site internet de l'IEP, à l'adresse etu.sciencespo-lyon.fr, rubrique « Textes réglementaires » et en annexe 2 de cet arrêté.

Le dépôt de candidatures (dépôt individuel et dépôt de liste) est obligatoirement fait sur les imprimés disponibles sur l'intranet des étudiants, à la rubrique « élections » et auprès de l'administration (campus de Lyon : bâtiment administratif D, bureau D.1.12 ; campus de Saint-Étienne : DEPT). Chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant 2023-2024 ou à défaut d'un certificat de scolarité.

L'ensemble des pièces doit être déposé avant le :

mardi 10 octobre 2023 à 12 heures, délai de rigueur,

auprès du chargé des affaires juridiques, en main propre (bureau D.1.12) ou à l'adresse affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr.

Pour être déclarée valide, toute liste doit comporter un nombre de candidats et de suppléants au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les listes sont constituées d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

Après validation, les candidatures sont affichées **mercredi 11 octobre 2023, à 17 heures au plus tard**, dans l'atrium du bâtiment pédagogique, sur l'intranet des étudiants et consultables au bureau D.1.12 du chargé des affaires juridiques. Elles sont également affichées au campus de Saint-Étienne, sur les panneaux d'affichage dans les couloirs jouxtant la salle « Vie étudiante » et consultables auprès de la responsable administrative du DEPT.

Le délégué de chaque liste s'assure dans les 48 heures après affichage que tous les candidats sont validés.

Article 4 : campagne électorale

La campagne électorale débute à partir du mardi 3 octobre 2023 et s'achève la veille du scrutin à 23 heures 59.

Chaque liste peut transmettre une profession de foi par voie électronique ou en main propre auprès du chargé des affaires juridiques, bâtiment administratif D, bureau 1.12. La transmission de ce document A4 recto verso, intervient avant mardi 10 octobre 2023 à 12 heures, délai de rigueur.

Les professions de foi sont mises en ligne sur l'intranet des étudiants à la rubrique des élections et transmises également à tous les électeurs par courrier électronique.

Article 5 : constitution du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés, pour toute la durée du scrutin, par la directrice de l'IEP parmi les personnels permanents non candidats. Le bureau de vote comportera aussi une représentante ou un représentant par liste et par collège.

La composition du bureau de vote fait l'objet d'un arrêté de la directrice de l'IEP en amont du scrutin.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ces difficultés sont consignées au procès-verbal.

La liste d'émargement est consultable à tout moment sur la plateforme de vote.

Article 6 : mode de scrutin

En vertu de l'article 12 du titre II du décret du 18 décembre 1989 susvisé, les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le panachage est interdit.

Article 7 : modalités d'exercice du droit de suffrage

Chaque électeur reçoit sur son adresse électronique de Sciences Po Lyon les informations relatives à l'organisation du vote et aux modalités de connexion au moins 15 jours avant le scrutin, soit au plus tard mardi 3 octobre 2023.

Pour voter, l'électeur a besoin de son identifiant et mot de passe « CAS Sciences Po Lyon » et d'un code de vote. Le code de vote transmis à chaque électeur est unique et permet de garantir la sincérité du scrutin et le secret du vote. Pour les électeurs rencontrant des difficultés de connexion ou ne disposant pas de l'équipement requis pour accéder à la plateforme de vote en ligne, des ordinateurs sont en libre service dans les locaux de la bibliothèque et utilisables conformément à la procédure d'accueil du service.

Le vote par correspondance (voie postale) n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 8 : dépouillement

Le dépouillement est public. Le bureau désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs supérieur ou égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales et du dépouillement opéré par la plateforme de vote électronique sous contrôle du bureau de vote, un procès-verbal est rédigé et remis, accompagné de la liste d'émargement, à la directrice de l'IEP de Lyon.

Article 9 : résultats

Les résultats sont proclamés par la directrice de l'IEP et affichés dans les trois jours (lundi 23 octobre 2023) dans l'atrium du bâtiment pédagogique pour le campus de Lyon et au DEPT pour le campus de Saint-Étienne, ainsi que sur la page intranet des étudiants, à la rubrique « élections ».

Article 10 : recours

Les recours sont possibles suivant les modalités de l'article 18 du règlement intérieur.

Article 11 : La directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Lyon, le 2 octobre 2023

La Directrice de l'IEP de Lyon



Hélène SURREL

ANNEXE 1

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS

Affichage des listes électorales	Mardi 3 octobre 2023
Début de la campagne électorale	Mardi 3 octobre 2023
Instructions de vote par courrier électronique	Mardi 3 octobre 2023
Rectification des listes électorales	Jusqu'au mardi 10 octobre à 12 heures.
Réception des candidatures	Jusqu'au mardi 10 octobre à 12 heures.
Affichage des candidatures	Mercredi 11 octobre 2023 à 17 h au plus tard
Scrutin (un seul tour, sur Bélénios)	Du mercredi 18 octobre à 8 h 30, au jeudi 19 octobre à 17 h.
Proclamation	Entre vendredi 20 et lundi 23 octobre au plus tard.

ANNEXE 2

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 11 - Candidatures

11.1 Candidatures dans les collèges étudiants

Dans les collèges étudiants, les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par l'ensemble des candidates et candidats titulaires et suppléants, et d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidates et candidats titulaires égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné, et un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes sont constituées de manière à garantir une représentation équilibrée des sexes (au moins 40 % de membres appartenant au sexe sous-représenté).

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Chaque candidate ou candidat titulaire inscrit en deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première année.

Chaque candidate ou candidat inscrit en troisième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première ou deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Chaque candidate ou candidat inscrit en cinquième année du diplôme ou en deuxième année de Master doit avoir pour suppléante ou suppléant une étudiante ou un étudiant inscrit en quatrième année du diplôme de Sciences Po Lyon.